

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 114

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« commercial »,

insérer les mots :

« , dont plus de la moitié du capital appartient à des entités du secteur public, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étendre le champ d'application aux organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial apparaît en effet trop large, et fait courir un risque de contrevenir aux principes de la liberté d'entreprendre et de la liberté d'association.

Cet amendement vise à préciser que le présent article concerne les organismes, dont plus de la moitié du capital appartient à des entités du secteur public. Il s'agit ainsi d'éviter d'intégrer les organismes mixtes, financés majoritairement par des entités privées.